

Montréal, le 12 juillet 2011

...
Président
Conseil d'administration du Centre ...

N/Réf. : 10 19 05 - 10 19 49 - 10 25 00

Monsieur,

La présente donne suite à la plainte déposée à la Commission d'accès à l'information (la Commission) à l'endroit du Conseil d'administration du Centre ... (Conseil d'administration).

Pour l'essentiel, cette plainte soumettait que le Conseil d'administration aurait communiqué, lors du traitement d'une plainte référée par l'Agence de la santé et des services sociaux ... , les noms des plaignants à la directrice du Centre, elle-même objet de cette plainte.

Selon les faits qui ont été recueillis, aucune liste de noms ne semble avoir été communiquée directement à la directrice. De plus, il semble que le Conseil d'administration ait, dans le traitement de cette plainte, rencontré chacun des plaignants.

La Commission n'ayant pas reçu d'éléments probants ou de faits permettant de supposer que le Conseil d'administration aurait, intentionnellement ou accidentellement, communiqué des renseignements personnels des plaignants à la directrice du Centre ... elle met un terme à cette enquête.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission procède à la fermeture du dossier.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Christiane Constant
Juge administratif

Montréal, le 12 juillet 2011

...

N/Réf : 10 19 05

...

La présente donne suite à la plainte déposée à la Commission d'accès à l'information (la Commission) à l'endroit du Conseil d'administration du Centre ... (Conseil d'administration).

Cette plainte comportait plusieurs points. Toutefois, les sujets ayant trait au fonctionnement du Centre ... ou à la sécurité physique des personnes ne relèvent pas du domaine de compétence de la Commission.

La Commission est l'organisme responsable de la protection des renseignements personnels. Le bien-être ou la sécurité des locataires du Centre ... relève, s'il y a lieu, de l'Agence de la santé et des services sociaux ..., du Conseil d'administration du Centre ...

ou de la sécurité publique.

Le seul point soulevé par votre plainte relevant de la compétence de la Commission porte sur la communication des noms des signataires d'une pétition qui, selon vous, auraient été transmis à la directrice du Centre ... par le Conseil d'administration.

L'article 10 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*¹ édicte que :

10. Toute personne qui exploite une entreprise doit prendre les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels collectés, utilisés, communiqués, conservés ou détruits et qui sont raisonnables compte tenu, notamment, de leur sensibilité,

¹ L.R.Q., c. P-39.1.

de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support.

Pour l'essentiel, vous soumettez que le Conseil d'administration aurait communiqué, lors du traitement d'une plainte, les noms des plaignants à la directrice du Centre, elle-même objet de cette plainte.

Selon les faits qui ont été recueillis, aucune liste de noms ne semble avoir été communiquée directement à la directrice. Par contre, votre représentant, ... soutient que cette communication s'est faite, car le Conseil d'administration n'a pas pris les précautions nécessaires pour protéger votre anonymat.

Les éléments invoqués par ... reposent sur des présomptions et des critiques qu'il fait sur la façon dont le Conseil d'administration a effectué son enquête. Le seul élément écrit fourni à la Commission consiste en une note très concise envoyée par le Conseil d'administration à un des signataires de la plainte pour le rencontrer. Cette note ne contient ni le nom de la personne convoquée ni le sujet de la rencontre. Cette note ne dévoile en rien le sujet de la plainte et le nom du plaignant.

De plus, il semble que le Conseil d'administration ait, dans le traitement de cette plainte, rencontré personnellement chacun des plaignants.

Il se peut que les noms des signataires de la pétition aient été ébruités parmi les résidents et le personnel du Centre ... Toutefois, selon les informations recueillies, rien ne permet de conclure que le Conseil d'administration en est la cause et que cette communication n'a pas pour origine une autre source.

La Commission n'ayant pas reçu d'éléments probants ou de faits permettant de supposer que le Conseil d'administration aurait, intentionnellement ou accidentellement, communiqué des renseignements personnels des plaignants à la directrice du Centre ... elle met un terme à cette enquête.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission procède à la fermeture du dossier.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Christiane Constant
Juge administratif

Montréal, le 12 juillet 2011

...

N/Réf : 10 19 49

...

La présente donne suite à la plainte déposée à la Commission d'accès à l'information (la Commission) à l'endroit du Conseil d'administration du Centre ... (Conseil d'administration).

Cette plainte comportait plusieurs points. Toutefois, les sujets ayant trait au fonctionnement du Centre ... ou à la sécurité physique des personnes ne relèvent pas du domaine de compétence de la Commission.

La Commission est l'organisme responsable de la protection des renseignements personnels. Le bien-être ou la sécurité des locataires du Centre ... relève, s'il y a lieu, de l'Agence de la santé et des services sociaux ... , du Conseil d'administration du Centre ...

ou de la sécurité publique.

Le seul point soulevé par votre plainte relevant de la compétence de la Commission porte sur la communication des noms des signataires d'une pétition qui, selon vous, auraient été transmis à la directrice du Centre ... par le Conseil d'administration.

L'article 10 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*¹ édicte que :

10. Toute personne qui exploite une entreprise doit prendre les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels collectés, utilisés, communiqués, conservés ou détruits et qui sont raisonnables compte tenu, notamment, de leur sensibilité,

¹ L.R.Q., c. P-39.1.

de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support.

Pour l'essentiel, vous soumettez que le Conseil d'administration aurait communiqué, lors du traitement d'une plainte, les noms des plaignants à la directrice du Centre, elle-même objet de cette plainte.

Selon les faits qui ont été recueillis, aucune liste de noms ne semble avoir été communiquée directement à la directrice. Par contre, votre représentant, ... soutient que cette communication s'est faite, car le Conseil d'administration n'a pas pris les précautions nécessaires pour protéger votre anonymat.

Les éléments invoqués par ... reposent sur des présomptions et des critiques qu'il fait sur la façon dont le Conseil d'administration a effectué son enquête. Le seul élément écrit fourni à la Commission consiste en une note très concise envoyée par le Conseil d'administration à un des signataires de la plainte pour le rencontrer. Cette note ne contient ni le nom de la personne convoquée ni le sujet de la rencontre. Cette note ne dévoile en rien le sujet de la plainte et le nom du plaignant.

De plus, il semble que le Conseil d'administration ait, dans le traitement de cette plainte, rencontré personnellement chacun des plaignants.

Il se peut que les noms des signataires de la pétition aient été ébruités parmi les résidents et le personnel du Centre Toutefois, selon les informations recueillies, rien ne permet de conclure que le Conseil d'administration en est la cause et que cette communication n'a pas pour origine une autre source.

La Commission n'ayant pas reçu d'éléments probants ou de faits permettant de supposer que le Conseil d'administration aurait, intentionnellement ou accidentellement, communiqué des renseignements personnels des plaignants à la directrice du Centre ... elle met un terme à cette enquête.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission procède à la fermeture du dossier.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Christiane Constant
Juge administratif

Montréal, le 12 juillet 2011

...

N/Réf : 10 25 00

...

La présente donne suite à la plainte déposée à la Commission d'accès à l'information (la Commission) à l'endroit du Conseil d'administration du Centre ... (Conseil d'administration).

Cette plainte comportait plusieurs points. Toutefois, les sujets ayant trait au fonctionnement du Centre ... ou à la sécurité physique des personnes ne relèvent pas du domaine de compétence de la Commission.

La Commission est l'organisme responsable de la protection des renseignements personnels. Le bien-être ou la sécurité des locataires du Centre ... relève, s'il y a lieu, de l'Agence de la santé et des services sociaux

..., du Conseil d'administration du Centre ...

ou de la sécurité publique.

Le seul point soulevé par votre plainte relevant de la compétence de la Commission porte sur la communication des noms des signataires d'une pétition qui, selon vous, auraient été transmis à la directrice du Centre ... par le Conseil d'administration.

L'article 10 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*¹ édicte que :

10. Toute personne qui exploite une entreprise doit prendre les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels collectés, utilisés, communiqués, conservés ou détruits et qui sont raisonnables compte tenu, notamment, de leur sensibilité,

¹ L.R.Q., c. P-39.1.

de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support.

Pour l'essentiel, vous soumettez que le Conseil d'administration aurait communiqué, lors du traitement d'une plainte, les noms des plaignants à la directrice du Centre, elle-même objet de cette plainte.

Selon les faits qui ont été recueillis, aucune liste de noms ne semble avoir été communiquée directement à la directrice. Par contre, votre représentant, ... soutient que cette communication s'est faite, car le Conseil d'administration n'a pas pris les précautions nécessaires pour protéger votre anonymat.

Les éléments invoqués par ... reposent sur des présomptions et des critiques qu'il fait sur la façon dont le Conseil d'administration a effectué son enquête. Le seul élément écrit fourni à la Commission consiste en une note très concise envoyée par le Conseil d'administration à un des signataires de la plainte pour le rencontrer. Cette note ne contient ni le nom de la personne convoquée ni le sujet de la rencontre. Cette note ne dévoile en rien le sujet de la plainte et le nom du plaignant.

De plus, il semble que le Conseil d'administration ait, dans le traitement de cette plainte, rencontré personnellement chacun des plaignants.

Il se peut que les noms des signataires de la pétition aient été ébruités parmi les résidents et le personnel du Centre ... Toutefois, selon les informations recueillies, rien ne permet de conclure que le Conseil d'administration en est la cause et que cette communication n'a pas pour origine une autre source.

La Commission n'ayant pas reçu d'éléments probants ou de faits permettant de supposer que le Conseil d'administration aurait, intentionnellement ou accidentellement, communiqué des renseignements personnels des plaignants à la directrice du Centre elle met un terme à cette enquête.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission procède à la fermeture du dossier.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Christiane Constant
Juge administratif